

**REGLEMENT DES EXAMENS ET MODALITES DE CONTROLE DES
CONNAISSANCES ET COMPETENCES
MASTER ARTS-LETTRES-LANGUES
Mention Traduction et Interprétation
Parcours Traduction Commerciale et Juridique**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 613-1 et L. 711-1 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu la délibération n° 2017-06-04-ins du 20 juin 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de la Faculté des Langues ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du Règlement intérieur de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 ;

Vu la délibération n° D2023-07-09-sco du 04 juillet 2023 portant approbation par le conseil d'administration de la charte des examens de l'université Jean Moulin – Lyon 3,

Règlement adopté par La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire 18 juih 2026.

Le présent règlement est applicable à tous les étudiants du Master Traduction et interprétation pour l'année universitaire 2026-2027

Les modalités de contrôle des connaissances sont susceptibles d'être modifiées en cas de circonstances particulières.

TABLE DES MATIERES

- I- ORGANISATION DU MASTER Traduction et Interprétation
 - A. Présentation de la formation
 - 1. Subdivision des semestres
 - 2. Maquettes des formations (voir annexe)

- B. Inscription
- C. Abandon de la scolarité
- D. Stages

II- DEROULEMENT DE LA FORMATION

- A. Assiduité
- B. Régime d'études
- C. Discipline

III- CONTROLE DES CONNAISSANCES

- A. Le contrôle continu
- B. Les examens terminaux
- C. Aménagement des examens pour les étudiants en situation d'handicap
- D. Retard aux examens
- E. Organisation des deuxièmes sessions
- F. Consultation des copies

IV. OBTENTION DU DIPLOME

- A. Capitalisation et compensation
- B. Délibérations du jury

V. DISPOSITIONS DIVERSES

VI. ANNEXES

1 - ORGANISATION DU CURSUS

A. Présentation de la formation

1. Subdivision en semestre

Le Master comprend 120 crédits ECTS et se déroule sur quatre semestres comprenant chacun 30 crédits.

Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation prenant la forme d'un contrôle continu et/ou d'un terminal écrit ou oral.

2. Maquettes des formations (voir annexe)

Les maquettes sont annexées à la fin du document

B. Inscription

Admission en Master

L'accès au master Arts-Lettres-Langues mention Traduction et Interprétation est ouvert aux étudiants titulaires de la Licence en Langues Etrangères Appliquées ainsi qu'aux étudiants ayant validé 180 crédits dans un cursus adapté en fonction des places disponibles, des résultats antérieurs et du projet professionnel de l'étudiant. L'admission définitive est alors prononcée par la Commission pédagogique de la Faculté.

Seule une inscription finalisée (paiement des droits d'inscription) confère le statut d'étudiant et permet l'inscription aux TD et la convocation aux examens. Dès l'inscription à l'Université Lyon3, l'étudiant se voit attribuer une adresse institutionnelle. Il appartient à l'étudiant de consulter régulièrement cette boîte mail ainsi que son intranet pour connaître toutes les informations de son cursus (emploi du temps, examens, rattrapages de cours....)

Passage en Master 2

Seuls les étudiants qui ont validé les 2 semestres du M1 (60 ECTS) sont admis à s'inscrire dans le même parcours en M2

Un seul redoublement par année de Master est autorisé. Toutefois, une demande de dérogation peut être déposée auprès du Doyen avec justificatif.

C. Abandon de la scolarité

L'étudiant peut demander à abandonner sa scolarité à tout moment de l'année universitaire. Cet abandon est notifié par un formulaire rempli par l'étudiant et signé par l'administration. L'étudiant n'est dès lors pas convoqué aux examens.

Dans le cas d'un abandon d'études avant la rentrée universitaire (hors transfert pour une autre université), l'étudiant pourra demander le remboursement des droits nationaux réglés lors de l'inscription. Le remboursement est de droit (hors montant de 23€ restant acquis à l'université pour les frais de gestion). L'étudiant doit déclarer son abandon auprès de la scolarité du diplôme et déposer

avant le 15 octobre le dossier complet pour demander le remboursement des droits d'inscriptions. Le retrait des formulaires et le dépôt des demandes se font en ligne depuis l'intranet étudiant : **Etudes > Procédures de scolarité > Remboursement.**

Un étudiant boursier qui abandonne sa scolarité doit contacter le Crous pour notifier cet arrêt, en veillant à bien en préciser la date. Le versement de la bourse sera alors suspendu et un remboursement pourra être demandé en fonction de la date effective de l'abandon de la scolarité et du contrôle de l'assiduité. L'abandon a pour conséquence que l'étudiant aura utilisé un droit à bourse, ce qui est à prendre en considération s'il compte reprendre ses études ultérieurement et solliciter un nouveau droit à bourse. Les formulaires d'abandon et de remboursement sont disponibles sur l'intranet étudiant : **Etudes > Procédures de scolarité > Remboursement.**

D. Stages

Le semestre 4 de cette spécialité est entièrement consacré à un stage dont la durée est de cinq à six mois (de 700 à 924 heures).

Toute interruption de stage avant la date fixée et précisée dans la convention établie à cet effet vaut invalidation de la période de stage effectuée avant la date d'interruption et entraîne la nécessité d'effectuer un deuxième stage de la totalité de la durée réglementaire prescrite pour chacune des spécialités. Pour le cas où un étudiant aurait effectué un stage complet sans que ledit stage ait donné lieu à la remise d'un mémoire, l'étudiant devra se réinscrire l'année suivante et effectuer un nouveau stage au titre de l'année académique suivante.

Le stage ainsi que la remise du mémoire de stage et la soutenance de ce même mémoire doivent avoir lieu au cours de la même année académique. Si ce n'était pas le cas, le stage serait invalidé et l'étudiant devrait effectuer un autre stage de la durée prévue pour le diplôme.

L'option libre : Engagement Etudiant

Voir délibération du CA n°D2025-07-08-sco du 8 juillet 2025.

L'engagement de l'étudiant dans un projet entrepreneurial, associatif, culturel ou sportif est valorisé et peut se substituer en tant qu'UE au semestres pairs à une matière définie par la faculté des langues.

II – DEROULEMENT DE LA FORMATION

A. Assiduité

L'attribution d'une note de contrôle continu est **conditionnée** à l'assiduité de l'étudiant. La présence est obligatoire à toutes les séances des matières de travaux dirigés (TD) et aux cours magistraux (CM) qui sont évalués en Contrôle Continu. Toutes les absences doivent être justifiées. Ne sont recevables que les justificatifs d'absence qui parviennent au secrétariat au plus tard 8 jours après le 1^{er} jour d'absence. **Au-delà de ce délai, la justification ne sera pas recevable.**

Les pièces justificatives ou motifs pouvant être pris en compte sont :

- En cas de maladie : l'attestation de maladie délivrée et signée par un médecin. Pour être recevable, tout certificat médical doit être **l'original** et comporter **le nom de l'étudiant, la date** à laquelle le certificat a été établi, **le tampon original** et **la signature du médecin**. Les certificats médicaux rétroactifs ne sont pas acceptés. *S'il est établi qu'il s'agit d'un faux certificat ou d'un certificat falsifié, une procédure disciplinaire sera engagée à l'encontre de l'étudiant ;*
- En cas de force majeure (obligation familiale, etc.) : la lettre explicative adressée au Doyen.

Les justifications de ces absences sont soumises à l'appréciation du Doyen. **En cas de refus, un mail est envoyé à l'étudiant. Les justificatifs d'absence dus à un contrat de travail ne sont pas recevables sauf cas exceptionnel.**

Toute absence non justifiée peut entraîner l'interdiction par l'administration de se présenter aux examens. En cas d'absence, les résultats ne sont pas calculés et le jury ne peut pas délibérer sur les résultats du semestre concerné.

RAPPEL REGLEMENTAIRE : Pour les étudiants **boursiers** sur critères sociaux, le versement de la bourse est subordonné à l'assiduité aux cours, contrôles continus et examens. Les étudiants boursiers ajournés ont l'obligation de se présenter à la deuxième session (la présence aux examens est communiquée au CROUS).

B. Les Régimes d'Etudes

Il existe deux régimes d'études :

- Le régime général d'études s'applique à l'ensemble des étudiants, sauf pour ceux qui justifient d'une situation leur permettant de bénéficier à leur demande d'un régime spécial.
- Le régime spécial s'applique aux étudiants se trouvant dans l'impossibilité absolue de suivre une matière ou la totalité des enseignements du régime normal. Les étudiants doivent remplir une demande de dispense d'assiduité adressée au Doyen de la Faculté accompagnée des documents justifiant cette impossibilité dans **un délai indiqué au début de chaque semestre**. Le régime spécial s'applique **soit pour un semestre complet, c'est-à-dire pour toutes les matières du semestre, soit pour une ou plusieurs matières**.

Le bénéfice de ce régime est accordé aux étudiants dûment empêchés :

- Les étudiants salariés présentant un contrat de travail **officiel** d'au moins 10 heures par semaine
- Les femmes enceintes ;
- Les étudiants chargées de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- Les étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- Les étudiants en situation de handicap ;
- Les étudiants à besoins éducatifs particuliers ;
- Les étudiants en situation de longue maladie ;
- Les étudiants entrepreneurs
- Les étudiants bénéficiant du statut d'artistes ou de sportifs de haut niveau
- Les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Les étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle
- Les étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire
- Les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Les étudiants bénéficiant du régime spécial :

- ♦ sont dispensés de toute assiduité aux cours magistraux et travaux dirigés des matières pour lesquelles ils ont obtenu une DA pendant le semestre concerné ;

♦ n'obtiennent aucune note de contrôle continu dans les matières pour lesquelles ils ont obtenu une DA pendant le semestre concerné. Dans l'hypothèse où la matière ne comporte que du contrôle continu, ils doivent se présenter en fin de semestre à une épreuve écrite ou orale (EE/EO) spécifique afin de pouvoir obtenir une note dans la matière et valider les crédits correspondants : **ces épreuves ne donnent pas lieu à une deuxième session**.

♦ consultent le planning des examens sur leur intranet 15 jours avant les épreuves.

C. Discipline

Il est à rappeler que toute fraude ou tentative de fraude (production de faux, utilisation d'un document ou d'un appareil non autorisé ...), notamment à un contrôle de connaissance (contrôle continu ou examen terminal) peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire sur le fondement des articles R. 811-11 et suivants du code de l'éducation.

Le plagiat ou tout recours à une aide rédactionnelle relève de la fraude ou tentative de fraude et sera sanctionné. Sauf indications contraires de l'équipe pédagogique, l'ensemble des contrôles des connaissances et des compétences (contrôle continu et examen terminal) s'entend d'un travail personnel. Cela suppose une production exclusivement autonome d'un contenu original par l'étudiant, à l'exclusion, notamment, du recours à des outils d'intelligence artificielle. La violation de cette règle est assimilée à une fraude susceptible de donner lieu à la saisie de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Quoi qu'il en soit de cette saisine, lorsque le travail attendu a été partiellement ou totalement réalisé au moyen de l'intelligence artificielle, l'évaluation ne porte que sur le travail personnel de l'étudiant.

A la discrétion de l'enseignant, en cas de suspicion de fraude, une évaluation complémentaire peut être imposée par l'enseignant ; celle-ci vise à vérifier la part réelle de travail personnel.

III – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Le contrôle des connaissances est organisé sur une base semestrielle.

Les modalités des épreuves sont communiquées aux étudiants en début d'année universitaire et font l'objet d'un tableau annexe (« maquettes ») au règlement qui est porté à leur connaissance au plus tard un mois après la rentrée universitaire.

Les enseignements d'une matière peuvent être organisés sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) ou de la combinaison des deux modes d'enseignement.

Dans les matières comprenant plusieurs types d'examen (Terminal Ecrit ; Terminal Oral ; TD ; Interrogation Ecrite), la note globale est calculée en tenant compte des coefficients affectés aux uns et aux autres. Si cette note est égale à au moins la moyenne, elle entraîne l'attribution de l'ensemble des crédits européens correspondants.

Dans les matières qui ne comprennent qu'un seul type d'examen, une note égale ou supérieure à la moyenne entraîne l'attribution des crédits correspondants.

Dans les matières qui ne comprennent que des contrôles continus (TD et IE), la note globale est calculée en tenant compte des coefficients affectés à l'un et à l'autre. Elle entraîne l'attribution des crédits correspondants si elle est égale ou supérieure à la moyenne.

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « **Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.** »

A. Contrôle Continu

Le contrôle continu de chaque matière doit être évalué par au moins deux notes.

Les contrôles peuvent être organisés en cours et/ou sur une plage horaire différente. Le contrôle continu peut être constitué de deux types d'évaluation indépendante l'une de l'autre : TD ou IE.

Toute matière qui comporte uniquement un contrôle de type TD est sanctionnée par une note obtenue par un minimum de deux contrôles continus organisés dans le cadre des enseignements. La note finale retenue sera la moyenne des notes obtenues lors des contrôles.

Lorsqu'une matière comporte une évaluation de plusieurs types (TE, TD et/ou IE/IO), une seule note dans chaque type d'évaluation est requise.

Lorsque le CC n'a pas lieu pendant le cours ou TD, la date de l'évaluation doit être annoncée au moins 15 jours à l'avance.

Pour les étudiants absents à un des contrôles pour des motifs dûment justifiés dans les délais prévus, une épreuve de remplacement sera prévue. La justification de cette absence au Contrôle Continu ne dispense en aucun cas de repasser cette épreuve au cours du semestre, en accord avec l'enseignant concerné. Ils devront prendre contact avec l'enseignant sous les 8 jours afin de prévoir cette épreuve de remplacement qui devra avoir lieu au plus tard avant la fin de la période des cours du semestre.

Un rattrapage unique et obligatoire sera organisé par l'enseignant pour les étudiants ayant présenté un justificatif d'absence en bonne et due forme à la fois au secrétariat et à l'enseignant concerné. Aucun justificatif d'absence ne sera accepté pour ce rattrapage. En cas d'absence à ce rattrapage, même justifiée, aucune épreuve ne sera réorganisée.

En cas d'absence non justifiée, l'étudiant est noté absent et le calcul de ses résultats ne pourra avoir lieu.

B. Examen Terminal

Les examens terminaux écrits et oraux se déroulent à la fin de chaque semestre.

L'absence à un examen terminal de fin de semestre vaut défaillance de l'étudiant. Dans ce cas, le jury ne peut délibérer sur les résultats de l'intéressé, qui ne sont pas calculés.

Les modalités des examens terminaux garantissent l'anonymat des épreuves terminales écrites.

C. Aménagement des examens pour les étudiants en situation de handicap

Aux termes de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ». Seuls les étudiants dont le handicap répond à cette définition peuvent demander à bénéficier des aménagements prévus par les articles D. 613-26 et suivants du code de l'éducation et la circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap.

Toute demande d'aménagement pour le semestre impair devra être formulée auprès du service de santé étudiante avant le 15 octobre. La notification des aménagements d'examens devra être transmise à l'étudiant et à sa scolarité au plus tard le 25 novembre.

Pour le semestre pair, toute demande d'aménagement devra être formulée auprès du service de santé étudiante avant le 20 février afin de permettre la transmission de la notification des aménagements au plus tard le 30 mars.

Les étudiants concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité ne peuvent bénéficier des aménagements prévus par les textes réglementaires susvisés. Leur cas relève des règles normales d'organisation des examens. Il en est ainsi, notamment, pour les étudiants atteints d'une incapacité temporaire (fracture, entorse ou problèmes de santé temporaires).

D. Retard aux examens

Les étudiants doivent être présents dans la salle d'examen un quart d'heure avant le début de l'épreuve à la place qui leur est attribuée et communiquée par Intranet. Aucun étudiant se présentant avec un retard de plus de 30 minutes ne pourra être autorisé à composer. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé au candidat concerné en cas de retard.

Dans le cas d'examens prenant la forme de questionnaires à choix multiple (**Q.C.M.**), **aucun retard ne sera accepté et aucune sortie tolérée avant la fin de l'épreuve.**

Pour les examens oraux, les étudiants peuvent être convoqués de façon groupée à une heure précise ou par ordre de passage. Dans ce dernier cas, ils doivent consulter leur horaire de passage sur leur intranet ou sur les affichages.

E. Organisation des deuxième sessions

Les contrôles continus ne font pas l'objet d'une deuxième session en fin d'année. En cas d'échec à la matière, les notes de contrôle continu ne peuvent pas être reportées d'une année sur l'autre.

Seuls les examens terminaux écrits ou oraux font l'objet d'une deuxième session en fin d'année universitaire pour les 2 semestres. Les notes obtenues à la deuxième session des examens terminaux se substituent dans tous les cas aux résultats de la première session. La présence aux examens de

deuxième session est obligatoire pour les étudiants concernés et la note de première session ne peut se substituer à une absence à cette deuxième session.

F. Consultation de copies d'examen

Les étudiants peuvent demander à consulter leurs copies en présence d'un enseignant, conformément au calendrier fixé par la Faculté des Langues.

IV –OBTENTION DU DIPLOME

A. Capitalisation et compensation

Les étudiants valident les crédits constitutifs du Master selon les deux principes de capitalisation et de compensation.

Par capitalisation

L'étudiant valide les crédits d'une matière dès lors qu'il obtient une moyenne d'au moins 10/20 à l'ensemble des épreuves constituant le contrôle des connaissances de cette matière (contrôle continu et/ou examen terminal).

Par compensation au sein de l'Unité d'enseignement

L'étudiant valide l'ensemble des crédits des matières relevant d'une U.E. dès lors qu'il a obtenu une moyenne de 10/20 à cette U.E. Toutes les matières de cette U.E. sont alors acquises de manière définitive et ne peuvent pas être repassées.

Par compensation semestrielle

*Principe général : le principe de compensation semestrielle ne s'applique que si l'étudiant a obtenu **une moyenne minimale de 8.50/20 à chacune des UE de langue A et de langue B à chacun des semestres du Master.***

L'étudiant valide l'ensemble des crédits des matières du semestre dès lors qu'il a obtenu une moyenne minimale de 10/20 à l'ensemble du semestre. Toutes les matières du semestre sont alors acquises de manière définitive et ne peuvent pas être repassées.

Par compensation globale

- Première année de master

Par compensation à l'issue de la première année du master

*Principe général : le principe de compensation annuelle ne s'applique que si l'étudiant a obtenu **une moyenne minimale de 8.50/20 à chacune des UE de langue A et de langue B constitutives de chacun des semestres 1 et 2.***

A l'issue des deux semestres constitutifs de la maîtrise (1^{ère} année de master), l'étudiant valide l'ensemble des crédits des matières de l'année dès lors qu'il a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20. Toutes les matières des semestres 1 et 2 sont alors acquises de manière définitive et ne peuvent pas être repassées.

- Deuxième année de master

Le premier semestre (semestre 3) consiste en un ensemble d'enseignements théoriques et le deuxième semestre (semestre 4) consiste en un stage pratique.

Semestre 3

Les modalités de validation des crédits constitutifs du semestre 3 sont celles de la compensation semestrielle expliquées ci-dessus.

Semestre 4

Le semestre 4 consiste en un stage obligatoire de 5 mois minimum. L'étudiant obtient les 30 crédits du semestre 4 dès lors qu'il obtient 300 points / 600. Il n'y a donc pas de compensation entre le semestre 3 et le semestre 4.

La mention du Master résulte de la moyenne obtenue par cumul des semestres 1 – 2 – 3 – 4.

Lorsqu'un(e) étudiant/e est entré(e) par équivalence en 2^{ème} année de Master, il est tenu compte des crédits et des notes obtenu/es. Lorsque les notes antérieures de l'étudiant/e ne sont pas transférables, l'obtention du Master résulte des seules notes obtenues à Lyon 3 lors de l'année de Master 2.

B. Délibération de jury

Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre. Le jury peut accorder des Délibérations Spéciales du Jury (DSJ) au niveau des UE, des semestres et/ou de l'année. Cette DSJ permet d'obtenir tous les crédits de l'U.E., du semestre ou de l'année. L'étudiant ne devra donc pas repasser les examens des matières constitutives de cette U.E., de ce semestre ou de l'année. Toutefois la moyenne réellement obtenue est conservée. De la même manière, le jury peut accorder une DSJ globale sur l'ensemble du Master.

L'étudiant obtient le titre de Maîtrise dès lors qu'il a validé les 60 crédits des semestres 1 et 2. La délivrance de la Maîtrise n'est pas automatique, l'étudiant/e doit en faire la demande.

Un jury d'examen est souverain et il est seul compétent pour déclarer qu'un étudiant est admis ou non aux examens. Les délibérations du jury sont secrètes. Les décisions d'admission ou d'ajournement d'un candidat n'ont pas à être motivées. Elles ne peuvent pas être remises en cause ni par les étudiants, ni par le Doyen. Une correction d'erreur matérielle est toutefois possible.

Après la proclamation des résultats, un relevé de notes est délivré via intranet aux étudiants

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Cursus à l'étranger :

voir « Règlement relatif de la faculté des Langues aux cursus d'études intégrées à l'étranger »

Sportif de haut niveau : voir délibération du CA n°D2023-05-26-sco du 23 mai 2023.

Artistes de haut niveau : voir délibération du CA n°D2023-07-10-sco du 4 juillet 2023

VI. ANNEXES

Maquettes

Cahier des charges relatif au stage et à la soutenance de mémoire